

Rapport pour le conseil régional
JUN 2016

Présenté par
Valérie Pécresse
Présidente du conseil régional
d'Ile-de-France

**APPROBATION DE LA FUSION DES SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE
« SEM 92 », « YVELINES AMENAGEMENT » ET « SEMERCLI » POUR
CRÉER LA SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE « CITALLIOS »**

Sommaire

EXPOSE DES MOTIFS	4
1. Le principe de la création de la SEM « CITALLIOS »	4
2. Une évolution pertinente et nécessaire, allant dans le sens d'une rationalisation des outils d'aménagement en Ile-de-France	4
PROJET DE DELIBERATION	6
ANNEXE 1 A LA DÉLIBÉRATION : PROJET DE MODIFICATION DES STATUTS DE LA SEM 92	7
ANNEXE 2 A LA DÉLIBÉRATION : PROJET DE TRAITÉ DE FUSION ENTRE LES SOCIÉTÉS YVELINES AMÉNAGEMENT, SEMERCLI ET SEM 92.....	29

EXPOSE DES MOTIFS

1. Le principe de la création de la SEM « CITALLIOS »

Les Départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines ont en commun une ambition forte au titre de la solidarité territoriale, et notamment la création de logements en zones tendues, en lien avec les emplois. Cette dynamique territoriale exige un appui opérationnel à la fois puissant et de proximité, avec la mission d'aider les élus à concevoir les meilleures opérations, dans le respect des équilibres sociaux et urbains qu'ils promeuvent.

Forts de cet objectif commun, les deux Départements ont souhaité regrouper les compétences de leurs sociétés d'économie mixte (SEM) d'aménagement - la SEM 92, dont la Région Ile-de-France est actionnaire, YVELINES AMENAGEMENT, la SARRY 78 et la SEMERCLI – afin de proposer aux acteurs de l'urbain, au premier rang desquels les élus bâtisseurs, les Départements, maîtres d'ouvrage d'infrastructures et d'équipements, et la Région, maître d'ouvrage d'équipements et chef de file du développement économique, une palette de solutions plus complète, plus diligente et plus efficiente. A terme, ce sont donc quatre SEM qui seront fusionnées, en plusieurs étapes :

- un rapprochement est en cours entre YVELINES AMENAGEMENT et la SARRY 78 (SEM pluri-communale détenue par 9 communes des Yvelines), ces deux SEM ayant vocation à se développer sur les mêmes territoires. Formellement, il s'agira d'une fusion-absorption de la SARRY 78 par la SEM YVELINES AMENAGEMENT ;
- par ailleurs, la Ville de Clichy-la-Garenne, compte-tenu de l'ampleur des projets qu'elle entend mener, a souhaité, de son côté, pouvoir mobiliser un opérateur doté de moyens d'actions plus importants que ceux de sa SEM communale, la SEMERCLI. La SEMERCLI fusionnera donc, à terme, avec la SEM 92 et YVELINES AMENAGEMENT (une fois la SARRY 78 absorbée par cette dernière).

Concrètement, la fusion définitive des quatre SEM doit prendre la forme *in fine* d'une fusion-absorption de la SEMERCLI et d'YVELINES AMENAGEMENT par la SEM 92, dont il est proposé de modifier les statuts pour devenir ceux de la nouvelle SEM CITALLIOS.

2. Une évolution pertinente et nécessaire, allant dans le sens d'une rationalisation des outils d'aménagement en Ile-de-France

Le rapprochement des SEM précitées répond à un triple constat :

- La complexification du métier d'aménagement : complexité des opérations de reconstruction de la ville sur la ville, incertitudes économiques, contraction des ressources financières des collectivités ;
- Des jeux d'acteurs modifiant le paysage concurrentiel des aménageurs : regroupements d'entreprises publiques locales fortement encouragés par la Cour des Comptes, création de Grand Paris Aménagement par absorption et fédération d'établissements publics d'aménagement par l'ancien AFTRP, positionnement d'acteurs privés (opérateurs immobiliers) cherchant des relais de croissance en amont de leur activité.
- Les évolutions du contexte institutionnel et réglementaire : la loi NOTRe, dont la création de la Métropole du Grand Paris, la fusion des établissements publics fonciers en un établissement public foncier régional, la création d'opérations d'intérêt national

(OIN) et la mise en place de contrats d'intérêt national (CIN), nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU).

Le rapprochement des quatre SEM, favorisant leurs complémentarités et leurs synergies, permet donc de constituer un opérateur renforcé sur un éventail de compétences élargies à la fois puissant et de proximité, pour mieux répondre aux attentes des élus locaux.

Avec cette initiative, les Départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines entendent contribuer efficacement à la rationalisation d'outils d'aménagement en Ile-de-France, démarche qui me semble devoir être encouragée par la Région.

L'Assemblée générale extra-ordinaire de la SEM 92, dont la Région est actionnaire, se tenant le 13 juillet prochain, il est nécessaire que la Région approuve, d'ici là, l'évolution de ses statuts permettant création de la nouvelle SEM CITALLIOS, et qu'elle habilite son représentant au sein des instances de la SEM à approuver toute opération contribuant à cette création.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**La Présidente du Conseil régional
d'Ile-de-France**



Valérie PECRESSE

PROJET DE DELIBERATION

APPROBATION DE LA FUSION DES SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE « SEM 92 », « YVELINES AMENAGEMENT » ET « SEMERCLI » POUR CRÉER LA SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE « CITALLIOS »

LE CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU** Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1521-1 et suivants et L. 1524-5 ;
- VU** Le code de commerce, notamment ses articles L.236-1 et suivants ;
- VU** Les statuts de la SEM 92 ;
- VU** La délibération n°CR 12-16 du 21 janvier 2016 portant désignation des représentants du Conseil régional dans divers organismes ;
- VU** L'avis de la commission Environnement et aménagement du territoire ;
- VU** Le rapport CR 139-16 présenté par Madame la Présidente du Conseil régional d'Ile-de-France ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1

Approuve le projet de modification des statuts de la SEM 92, tel que présenté en annexe à la présente délibération.

Article 2

Approuve le projet de traité de fusion entre les sociétés Yvelines Aménagement, SEMERCLI et SEM 92 tel que présenté en annexe à la présente délibération.

Article 3

Habilite le représentant de la Région à l'Assemblée générale extra-ordinaire de la SEM 92 à approuver toute opération contribuant à la création de la SEM CITALLIOS.

**La Présidente du Conseil régional
d'Ile-de-France**

Valérie PECRESSE

ANNEXE 1 A LA DÉLIBÉRATION : PROJET DE MODIFICATION DES STATUTS DE LA SEM 92

TITRE PREMIER
FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

FORME

Article 1^{er}

Il est formé entre les propriétaires d'actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une Société Anonyme d'économie mixte régie par les présents statuts, par les dispositions du Chapitre V du Titre II du Livre II du code de commerce relatives aux sociétés anonymes et par celles du Titre II du Livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives aux sociétés d'économie mixtes locales.

Les Collectivités territoriales et leurs groupements seront désignés ci-après par les termes "*Collectivités territoriales*".

OBJET

Article 2

La Société a pour objet d'exercer les actions suivantes tant pour son compte que pour celui d'autrui :

- études prospectives et pré-opérationnelles sur l'utilisation de l'espace départemental et interdépartemental ainsi que sur l'aménagement du territoire ;
- étude et réalisation d'opérations d'aménagement à vocation résidentielles, économique, d'activités et / ou de tourisme, ainsi que la construction de tous édifices, ouvrages et installations constituant l'accessoire de ces opérations ;
- étude, réalisation et gestion d'équipements d'infrastructures ou de superstructures de nature à favoriser le développement économique de Collectivités territoriales, tels que voirie et ouvrages routiers, réseaux divers, édifices et ouvrages publics ;
- étude, réalisation et gestion des équipements et infrastructures liés au développement des énergies renouvelables et à l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- étude et réalisation d'opérations d'investissement en faveur des entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural pour des raisons de solidarité territoriale ;

- acquisitions de biens immobiliers, bâtis ou non bâtis, en vue notamment de leur gestion ou de la constitution de réserves foncières ;
- réalisation de toutes missions d'assistance technique à l'attention des communes,, dans le cadre de la politique départementale, (environnement, énergie, tourisme, solidarité, etc) ;
- le cas échéant, à la demande du maître d'ouvrage, gestion, exploitation et entretien de certains ouvrages qu'elle aura construits

Et d'une manière générale, elle pourra réaliser toutes prestations, études, actions et/ou opérations concourant directement – ou indirectement – au développement économique, social et touristique, ainsi qu'à l'aménagement et/ou à l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement général des Collectivités territoriales.

La Société pourra agir dans le cadre de conventions, telles que notamment : contrat de mandat, de prestations de services, de concessions d'aménagement ou de service public.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La Société pourra également créer des sociétés civiles ou commerciales ou prendre des participations dans des sociétés dont l'activité sera utile à la réalisation de son objet.

DENOMINATION

Article 3

La dénomination sociale est :

CITALLIOS"

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots "Société Anonyme d'économie mixte" ou des initiales "S.A.E.M." et de l'énonciation du montant du capital social.

SIEGE SOCIAL

Article 4

Le siège social est fixé au 28, boulevard Emile Zola à Nanterre (92000).

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée générale ordinaire et, partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

DUREE

Article 5

La durée de la Société est fixée à 99 ans à dater de l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE DEUXIEME

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

CAPITAL SOCIAL

Article 6

Le capital est fixé à 15 175 220 euros. Il est divisé en 892 660 actions de 17 euros chacune, souscrites en numéraire ou émises en représentation d'apports en nature, et dont plus de 50 % et au maximum 85 % doivent appartenir à des Collectivités territoriales.

Le capital pourra être augmenté dans les conditions prévues ci-dessous.

Les actions sont à ce jour intégralement libérées.

Lorsque des apports immobiliers sont effectués par des collectivités territoriales, ils sont, conformément à la réglementation en vigueur, évalués par le Commissaire aux apports, après avis de l'administration des domaines.

Ils sont constatés par acte rédigé en la forme authentique.

APPORTS EN COMPTE COURANT

Article 7

Les actionnaires autres que les collectivités territoriales peuvent mettre à la disposition de la Société des fonds en compte courant. Les modalités de fonctionnement de ces comptes sont arrêtées, dans chaque cas, par le conseil d'administration et l'actionnaire apporteur.

A défaut de convention particulière, les fonds versés seront rémunérés et ils ne pourront être remboursés, en capital et intérêts, qu'après un préavis de douze mois.

Les collectivités territoriales actionnaires peuvent, en leur qualité d'actionnaires, allouer des apports en compte courant à la Société, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales.

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Article 8

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale des actionnaires, sous réserve que les actions

appartenant aux Collectivités territoriales représentent toujours plus de 50 % du capital, et au maximum 85 %.

LIBERATION DES ACTIONS

Article 9

Le versement est constaté par un récépissé nominatif qui sera échangé, dans un délai de six mois à compter de la constitution de la Société, contre un titre provisoire d'action. Tous versements ultérieurs, à l'exception du dernier, seront mentionnés sur ce titre provisoire.

La remise du titre définitif est faite après le dernier versement.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la Société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable aux Collectivités territoriales actionnaires que si elles n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur Assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face ; l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de la session ou du jour de la séance.

Article 10

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'Administration est soumis aux dispositions des articles L 228-27, L 228-28 et L 228-29 du code du commerce, sauf si cet actionnaire défaillant est une Collectivité.

L'agrément du cessionnaire des actions vendues en application du présent article et des articles L. 228-27, L. 228-28 et L. 228-29 du code du commerce doit être donné conformément à l'article L. 228-24 du même code et à l'article 15 des présents statuts.

FORME DES ACTIONS

Article 11

Les actions sont toutes nominatives ; elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les titres définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre et de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du Conseil d'administration. Si les titres sont signés de deux administrateurs, l'une des signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Les actions appartenant aux Collectivités territoriales sont déposées dans la caisse de leur comptable.

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 12

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

Article 13

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des Assemblées générales.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées générales.

CESSION DES ACTIONS

Article 14

La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert signée par le cédant et mentionnée sur un registre de la Société. Toutefois, s'il s'agit d'actions non entièrement libérées, une déclaration d'acceptation de transfert, signée par le cessionnaire, est nécessaire.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

Article 15

De quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou onéreux, la cession des actions est soumise à l'agrément du Conseil d'administration dans les conditions prévues par le code de commerce, et notamment son article L. 228-23.

Ces dispositions sont applicables, en cas d'augmentation de capital, à la cession des droits de préférence.

TITRE TROISIEME **ADMINISTRATION**

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 16

Sous réserve de ce qui est dit ci-après, le Conseil d'administration se compose de 3 membres au moins et de 18 membres au plus.

Le nombre des sièges d'Administrateur est fixé à 18 dont 11 pour les Collectivités territoriales. L'Assemblée générale procède à leur répartition entre les différentes Collectivités actionnaires ; les actionnaires autres que les Collectivités territoriales ne participant pas au vote.

En application de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales :

- toute Collectivité territoriale actionnaire doit être représentée au Conseil d'administration,
- la représentation des Collectivités territoriales ne doit pas dépasser la proportion de capital leur appartenant par rapport au capital de la Société,
- - si le nombre de 18 Administrateurs ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des Collectivités territoriales ayant une participation réduite, elles sont réunies en assemblée spéciale conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales.

Les représentants des Collectivités territoriales au Conseil d'administration sont désignés par l'Assemblée délibérante de ces Collectivités, parmi ses membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Les Administrateurs, autres que les Collectivités territoriales, sont nommés par l'Assemblée générale. Les représentants des Collectivités territoriales ne participent pas à cette désignation.

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des Collectivités territoriales au Conseil d'administration incombe à ces Collectivités. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'Assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux Collectivités territoriales membres de cette Assemblée.

La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'Administrateur est déterminée par l'article L. 225-20 du code de commerce.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 2323-62 du code du travail, deux membres du Comité d'entreprise, délégués par le Comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, assistent avec voix consultative à toutes les séances du Conseil d'administration.

DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

Article 17

Les Administrateurs autres que ceux représentant les Collectivités territoriales sont nommés pour une durée de six exercices. En outre, la limite d'âge pour exercer les fonctions d'Administrateur étant fixée à 70 ans, l'Administrateur ayant atteint cette limite est réputé démissionnaire d'office, sauf s'il s'agit d'une personne qui assure la représentation d'une Collectivité territoriale.

L'Administrateur élu par l'Assemblée générale en remplacement d'un autre Administrateur demeure en fonction jusqu'à l'expiration des fonctions de ce dernier.

Le mandat des représentants des Collectivités territoriales prend fin avec celui de l'Assemblée qui les a désignés. Toutefois, en cas d'expiration de la durée du mandat de cette dernière ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat n'expire qu'à la nomination de nouveaux représentants par la nouvelle Assemblée. Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacance des postes réservés aux Collectivités territoriales, les Assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'Assemblée qui les a élus.

ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président ou de son représentant si le Président est une Collectivité territoriale, ou en son absence d'un Vice-Président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

L'ordre du jour est adressé à chaque Administrateur cinq jours francs au moins avant la réunion.

Article 19

Tout Administrateur peut donner, même par lettre, télécopie ou par courrier électronique, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque Administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. Le représentant d'une Collectivité territoriale ne peut donner mandat qu'à un autre représentant d'une Collectivité territoriale.

La présence effective de la moitié au moins des membres composant le Conseil d'administration est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix de membres présents ou représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix et l'Administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix ; en cas de partage des voix, celle du Président, ou de son représentant si le Président est une Collectivité territoriale, est prépondérante.

Toutefois, la majorité des deux tiers, comprenant la moitié au moins des représentants des Collectivités territoriales, est requise lorsque le Conseil décide d'opérations autres que des prestations de services contractualisées avec des personnes publiques ou privées non actionnaires lorsque leur financement n'est pas assuré dans les conditions fixées par l'article L. 1523-1 du Code général des Collectivités territoriales.

Article 20

Les représentants de Collectivités territoriales siègent et agissent ès qualités avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du Conseil d'administration, tant vis-à-vis de la Société que vis-à-vis des tiers.

POUVOIRS DU CONSEIL

Article 21

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque Administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

ROLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET FONCTIONS DU DIRECTEUR GENERAL

Article 22

Le Conseil élit parmi ses membres un Président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Le Conseil d'administration peut à tout moment mettre fin à son mandat. Le Président du Conseil ne doit pas avoir atteint l'âge de 70 ans à la date de sa nomination. Lorsqu'il atteint cet âge en cours de mandat, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne représente une Collectivité territoriale ou un groupement de Collectivités.

Le Président du Conseil d'administration, ou son représentant si le Président est une Collectivité territoriale, représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le Conseil peut nommer un ou plusieurs Vice-Président(s) dont les fonctions consistent exclusivement, en cas d'empêchement, de démission ou de décès du Président ou de son représentant si le Président est une Collectivité territoriale, à présider les séances du Conseil et les Assemblées et à convoquer leurs membres. En cas de pluralité de Vice-Présidents, le Conseil désigne celui qui préside la séance. En l'absence du Président ou de son représentant si le Président est une Collectivité territoriale, et du ou des Vice-Président(s), la séance du Conseil est présidée par le doyen d'âge des membres du Conseil d'administration ou, en son absence, par l'un des Administrateurs présents (ou son représentant) désigné par le Conseil. Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

La Direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration ou son représentant si le Président est une Collectivité territoriale, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de Directeur général.

Le Conseil d'administration statuant dans les conditions définies par l'article 19 choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le Président ou son représentant si le Président est une Collectivité territoriale exerce les fonctions de Directeur général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque la Direction générale n'est pas assumée par le Président du Conseil d'administration ou son représentant si le Président est une Collectivité territoriale, le Conseil d'administration nomme un Directeur général auquel s'applique une limite d'âge de 70 ans à la date de sa nomination. Lorsqu'il atteint cet âge en cours de mandat, il est réputé démissionnaire d'office. Le Conseil d'administration fixe la durée de son mandat. A défaut de précision, il est nommé pour une durée indéterminée.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts, sauf s'il assume les fonctions de Président du Conseil d'administration.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires ainsi qu'au Conseil d'administration. Il engage la Société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la Société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables. Il peut être autorisé par le Conseil d'administration à consentir les cautions, avals et garanties donnés par la Société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Sur la proposition du Directeur général, le Conseil d'administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs Directeurs généraux délégués. Le Conseil d'administration fixe la durée de leur mandat. A défaut de précision, ils sont nommés pour une durée indéterminée.

La limite d'âge fixée pour les fonctions de Directeur général s'applique aussi aux Directeurs généraux délégués. Le ou les Directeurs généraux délégués peuvent être choisis parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux. Ils sont révocables à tout moment par le Conseil sur proposition du Directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. Lorsque le Directeur général cesse ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les Directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur général. Sur proposition du nouveau Directeur général, le Conseil d'administration peut décider de les confirmer dans leurs fonctions et attributions. En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des

pouvoirs délégués aux Directeurs généraux délégués. Les Directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS

Article 23

L'Assemblée générale peut allouer aux administrateurs, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire de la même Assemblée. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs, des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

Un administrateur représentant d'une Collectivité territoriale ne pourra percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'à la condition d'y être autorisé par une délibération expresse de l'Assemblée qui l'a désigné.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération du Président du Conseil d'administration, du Directeur général et du ou des directeurs généraux délégués.

Si le Président est le représentant d'une Collectivité territoriale, il ne pourra percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'à la condition d'y être autorisé par une délibération expresse de l'Assemblée qui l'a désigné.

SIGNATURES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Article 24

Les actes concernant la Société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés, soit par l'une des personnes investies de la Direction générale, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet par le Directeur général ou le Conseil d'administration directement. Les actes décidés par le Conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du Conseil.

TITRE QUATRIEME **CONTROLE - INFORMATION**

COMMISSAIRES AUX COMPTES : NOMINATION, DUREE DE MANDAT

Article 25

L'Assemblée générale ordinaire désigne, dans les conditions de l'article L. 822-1 du code de commerce, un ou plusieurs Commissaires aux comptes chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les Commissaires sont désignés pour six exercices ; ils sont toujours rééligibles.

REPRESENTANT DE L'ETAT : INFORMATION

Article 26

Les délibérations du Conseil d'administration et des Assemblées générales sont communiquées, dans les quinze jours suivant leur adoption, au représentant de l'Etat dans le département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 du code général des collectivités territoriales ainsi que des comptes annuels et des rapports des commissaires aux comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L. 1524-2 du code général des collectivités territoriales, entraîne une seconde lecture, par le Conseil d'administration ou par l'Assemblée générale, de la délibération contestée.

DELEGUE SPECIAL

Article 27

La Collectivité territoriale qui a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au Conseil d'administration, d'être représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'Assemblée délibérante de cette collectivité.

Le délégué est entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte de son mandat dans les conditions déterminées par le quatorzième alinéa de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'administration.

TITRE CINQUIEME **ASSEMBLEES GENERALES**

DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Article 28

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Les Assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales. Les Assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à délibérer sur toutes modifications des statuts. Les Assemblées spéciales réunissent les titulaires d'action d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie. Toutes les autres Assemblées, sont des Assemblées générales ordinaires. L'Assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'administration et statue sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice.

Elles se composent de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées générales sans formalités préalables.

Les Collectivités, établissements et organismes publics ou privés actionnaires de la Société sont représentés aux Assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, en ce qui concerne les Collectivités territoriales, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 2323-67 du code du travail, deux membres du Comité d'entreprise, désignés par le Comité au sein de chaque collège, peuvent assister aux Assemblées générales. Ils doivent être entendus, à leur demande, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des actionnaires.

CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Article 29

Les convocations sont faites par lettres recommandées adressées à chacun des actionnaires.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième Assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première.

Le délai entre la date de l'envoi des lettres et la date de l'Assemblée est au moins de quinze jours francs sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

Article 30

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou par son représentant si le Président est une Collectivité territoriale. En son absence, elle est présidée par le Vice-Président ou l'un des Vice-Présidents choisi par l'Assemblée ou, à défaut, par le doyen d'âge des membres du Conseil d'administration ou, en son absence, par l'un des Administrateurs présents (ou son représentant) désigné par l'Assemblée.

REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Article 31

Tout intéressé en cas d'urgence et un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social peuvent demander la convocation de l'Assemblée générale et, à défaut par le Conseil d'administration d'y consentir, charger à leurs frais l'un d'entre eux de demander au Président du Tribunal de commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de cette convocation.

Conformément à l'article L. 2323-67 du code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée générale des actionnaires en cas d'urgence. Il peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des Assemblées.

QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 32

L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 33

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE SPECIALE

Article 34

L'Assemblée spéciale ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut, la deuxième assemblée peut être reconvoquée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue dans les conditions prévues pour l'Assemblée générale extraordinaire.

TITRE SIXIEME

EXERCICE SOCIAL

Article 35

L'exercice social couvre douze mois. Il commence le 1^{er} janvier.

COMPTES SOCIAUX

Article 36

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont transmis au représentant de l'Etat dans le département, accompagnés des rapports de Commissaires aux comptes, dans les quinze jours de leur approbation par l'Assemblée générale ordinaire ainsi qu'il est dit à l'article 26 des présents statuts.

BENEFICES

Article 37

Après dotation à la réserve légale, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices par décision de l'Assemblée générale la somme nécessaire pour servir un intérêt net (qui ne peut excéder 6 pour 100) à titre de dividende statutaire sur le montant libéré non amorti des actions.

L'excédent sera affecté, suivant les décisions de l'Assemblée générale, à la constitution de réserves destinées notamment à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social.

TITRE SEPTIEME

DISSOLUTION

Article 38

Après dissolution de la Société, il ne peut être apposé de scellés ni exigé d'autres inventaires que ceux faits en conformité des statuts.

La dissolution intervient de plein droit par l'effet d'une demande d'agrément d'une Collectivité territoriale ou d'un groupement portant sur un projet de mutation qui aurait pour effet de ramener le niveau des participations des Collectivités territoriales et leurs groupements, à un niveau égal ou inférieur à 50 % du capital social.

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire de ses actionnaires.

LIQUIDATION

Article 39

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des Administrateurs et du Directeur général.

FUSION SCISSION-APPORT PARTIEL D'ACTIF

Article 40

L'Assemblée générale des actionnaires peut accepter la transmission de patrimoine effectuée à la Société par une ou plusieurs autres Sociétés à titre de fusion ou de scission. Elle peut pareillement transmettre son patrimoine par voie de fusion ou de scission ; cette possibilité lui est ouverte même au cours de sa liquidation à condition que la répartition de ses actifs entre les actionnaires n'ait pas fait l'objet d'un début d'exécution.

De même, la Société peut apporter une partie de son actif à une autre Société ou bénéficier de l'apport d'une partie de l'actif d'une autre Société.

TITRE HUITIEME

CONTESTATIONS

Article 41

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de la liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

CENSEURS

Article 42

L'assemblée générale des actionnaires de la Société peut décider de nommer, parmi ses membres non directement représentés au Conseil d'administration des censeurs invités à participer à chacune des réunions du Conseil d'administration de la Société.

Le rôle des censeurs est strictement consultatif. Ils ne sont chargés d'aucune mission de contrôle ou de surveillance et ils assistent aux réunions du Conseil d'administration avec pour chacun d'eux, une voix consultative et non délibérative.

Les censeurs sont convoqués aux réunions du Conseil d'administration selon les mêmes modalités que les Administrateurs.

Les fonctions de censeurs ne font l'objet d'aucune rémunération.

**ANNEXE 2 A LA DÉLIBÉRATION : PROJET DE
TRAITÉ DE FUSION ENTRE LES SOCIÉTÉS
YVELINES AMÉNAGEMENT, SEMERCLI ET SEM 92**

CITALLIOS

PROJET DE TRAITE DE FUSION ENTRE LES SOCIETES

YVELINES AMENAGEMENT, SEMERCLI ET SEM 92

Entre les soussignées :

YVELINES AMENAGEMENT, société d'économie mixte au capital de 3.000.000 €, dont le siège social est situé 2 rue de Marly le Roi - 78150 LE CHESNAY, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 518 627 575, représentée par Monsieur Daniel TALAMONI, son Directeur Général,

Ci-après indifféremment désignée « **YVELINES AMÉNAGEMENT** »,
ou la « Société Absorbée » ,

LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE RENOVATION DE CLICHY-LA-GARENNE (« SEMERCLI »), société d'économie mixte au capital de 1 114 470 €, dont le siège social est situé à la MAIRIE de CLICHY-LA-GARENNE (80 boulevard Jean Jaurès 92110 CLICHY-LA-GARENNE), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 632 052 809, représentée par Monsieur David LUCAS, son Directeur Général,

Ci-après indifféremment désignée « **SEMERCLI** »,
ou la « Société Absorbée »

LASOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DES HAUTS DE SEINE (« SEM 92 »), société d'économie mixte au capital de 10 200 000 €, dont le siège social est situé 28 boulevard Emile Zola - 92020 NANTERRE CEDEX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 334 336 450, représentée par Monsieur Hervé GAY, son Directeur Général,

Ci-après indifféremment désignée « **SEM 92** »,
ou la « Société Absorbante »

PLAN DU PROJET DE TRAITE

EXPOSE PREALABLE :

1. Principes et conditions générales de la fusion
2. Caractéristiques des Sociétés Absorbées et Absorbante
 - 2.1. Sociétés Absorbées
 - 2.2. Société Absorbante
 - 2.3. Valeurs nominales unitaires des actions des SEM fusionnées
 - 2.4. Liens en capital
 - 2.5. Consultation des instances représentatives
3. Motifs et objectifs de la fusion
4. Délibérations préalables

I. EFFETS DE LA FUSION

ARTICLE 1^{er}. EFFETS DE LA FUSION - DATE D'EFFET DE LA FUSION ET COMPTES UTILISES POUR ARRETER LES CONDITIONS DE L'OPERATION

- 1.1. Dissolution et transmission du patrimoine des Sociétés Absorbées
- 1.2. Sort des dettes, droits et obligations des Sociétés Absorbées
- 1.3. Date d'effet de la fusion du point de vue comptable et fiscal
- 1.4. Comptes utilisés pour arrêter les conditions de l'opération

ARTICLE 2. METHODE D'EVALUATION UTILISEE POUR LA DETERMINATION DE LA PARITE D'ECHANGE

II. DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

ARTICLE 3. DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF

- 3.1. Le patrimoine d'YVELINES AMENAGEMENT
- 3.2. Le patrimoine de la SEMERCLI

III. DISPOSITIONS GENERALES ET DECLARATIONS

ARTICLE 4. DECLARATIONS RELATIVES AUX BIENS ET DROITS TRANSFERES

ARTICLE 5. PROPRIETE – JOUISSANCE

ARTICLE 6. ENGAGEMENTS RECIPROQUES

ARTICLE 7. CHARGES ET CONDITIONS

- 7.1 En ce qui concerne la Société Absorbante
- 7.2 En ce qui concerne les Sociétés Absorbées

IV. DETERMINATION DU RAPPORT D'ÉCHANGE – REMUNERATION DES APPORTS

ARTICLE 8. DETERMINATION DU RAPPORT D'ÉCHANGE

ARTICLE 9. REMUNERATION DES APPORTS

ARTICLE 10. REGIME DES ACTIONS NOUVELLES

ARTICLE 11. PRIME DE FUSION

- 11.1. Prime de fusion entre YVELINES AMÉNAGEMENT et la SEM 92
- 11.2. Prime de fusion entre la SEMERCLI et la SEM 92

ARTICLE 12. AFFECTATION DES PRIMES DE FUSION

V. DISSOLUTION DES SOCIETES ABSORBÉES

VI. CONDITIONS SUSPENSIVES ET DATE D'EFFET

ARTICLE 13. CONDITIONS SUSPENSIVES LIÉES A L'OPERATION DE FUSION
ENTRE YVELINES AMÉNAGEMENT ET LA SEM 92

ARTICLE 14. CONDITIONS SUSPENSIVES LIÉES A L'OPERATION DE FUSION
ENTRE LA SEMERCLI ET LA SEM 92

VII. DECLARATIONS FAITES AU NOM DES SOCIETES ABSORBÉES

ARTICLE 15. DECLARATIONS DE LA SOCIETE YVELINES AMÉNAGEMENT
ARTICLE 16. DECLARATIONS DE LA SOCIETE SEMERCLI

VIII. ENGAGEMENTS FISCAUX

ARTICLE 17. DISPOSITIONS GENERALES
ARTICLE 18. IMPOT SUR LES SOCIETES : REGIME DE FAVEUR DE L'ARTICLE 210
A DU CGI
ARTICLE 19. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE
ARTICLE 20. ENREGISTREMENT
ARTICLE 21. OPERATIONS ANTERIEURES

IX. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22. FORMALITES
ARTICLE 23. POUVOIRS

X. ANNEXES

EXPOSE PREALABLE

1. Principes et conditions générales de la fusion

Les conseils d'administration des sociétés YVELINES AMÉNAGEMENT, SEMERCLI et SEM 92, réunis respectivement les 20 mai 2016, 25 mai 2016 et XX mai 2016, ont arrêté les termes d'un projet de traité de fusion entre les sociétés YVELINES AMÉNAGEMENT, SEMERCLI et SEM 92, qui sera effectuée par voie d'absorption des sociétés YVELINES AMÉNAGEMENT et SEMERCLI par la SEM 92.

La fusion envisagée sera réalisée dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce et par le présent traité. Dans ce cadre, YVELINES AMÉNAGEMENT et la SEMERCLI feront chacune apport de l'ensemble de leurs éléments d'actifs à la SEM 92, à charge pour cette dernière de prendre en charge l'intégralité de leur passif.

Si la fusion est réalisée :

- Les patrimoines d'YVELINES AMÉNAGEMENT et de la SEMERCLI seront transmis à la SEM 92 dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de la fusion. Ils comprendront tous les biens, droits et valeurs appartenant à YVELINES AMÉNAGEMENT et à la SEMERCLI à cette date, sans exception,
- La SEM 92 sera débitrice des créanciers non obligataires des Sociétés Absorbées YVELINES AMÉNAGEMENT et SEMERCLI en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à leur égard.

2. Caractéristiques des Sociétés Absorbées et Absorbante

2.1. Sociétés Absorbées

2.1.1. La société **YVELINES AMENAGEMENT** est une société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration. Son l'objet social est défini à l'article 1.2 de ses statuts :

- *« la réalisation de projets urbains d'envergure portés par les collectivités territoriales dans le département des Yvelines et les départements limitrophes ;*
- *accompagner les collectivités territoriales engagées dans le développement de l'offre résidentielle des Yvelines ;*
- *conduire, dans le cadre de mandat, des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'équipements [publics] ;*
- *toutes activités relatives à l'aménagement et à la construction, notamment dans les secteurs de l'habitat, de l'industrie, de l'équipement collectif public, etc. ;*

- *étudier et réaliser des opérations d'aménagement et de construction, ainsi que toutes autres activités d'intérêt général participant au développement économique et social ;*
- *gérer tout équipement public ou privé ;*
- *exploiter tout service public à caractère industriel et commercial.*
- *La Société peut notamment créer des sociétés ou prendre des participations dans des sociétés dont l'activité est utile à la réalisation de son objet et peut, en particulier, exercer les activités visées ci-dessus dans le cadre de conventions passées dans les conditions définies par l'article L.1523-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. D'une manière générale, elle peut accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation. »*

Sa durée a été fixée à 99 ans à compter du 8 décembre 2009.

Elle envisage préalablement à la présente fusion d'absorber par voie de fusion la société SARRY 78, SEM pluri-communale, détenue par 9 communes des Yvelines, qui exerce la même activité sur le territoire du Département des Yvelines, cette opération devant être réalisée le 30 juin 2016.

Après l'opération précitée, le capital social d'YVELINES AMÉNAGEMENT devrait s'élever à 2.197.500 euros et être divisé en 366.250 actions ordinaires d'un montant nominal de 6 euros chacune, intégralement libérées.

Il n'existe aucune valeur mobilière émise par la société autre que des actions ordinaires.

Au jour des présentes, YVELINES AMÉNAGEMENT présente un effectif salarié de 13 personnes.

2.1.2. La société **SEMERCLI** est une société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration. Son objet social est de réaliser, tant pour son propre compte que pour autrui, les activités décrites ci-après, dans le cadre de conventions de mandat, de prestations de services, d'affermage ou de concessions de travaux et de service public à caractère industriel et commercial, à savoir :

- *« réaliser en vertu des conventions conclues dans les conditions prévues à l'article R. 321-20 du Code de l'Urbanisme ou apporter son concours à la réalisation de toute étude économique ou technique concernant directement l'aménagement urbain ;*
- *réaliser en conformité avec les conventions publiques d'aménagement, les opérations qui lui seraient confiées en application de l'article L. 300-1 du Code de*

l'Urbanisme, ainsi que les textes législatifs ou réglementaires qui pourraient les compléter, les modifier ou s'y substituer ;

- *réaliser, sous réserve qu'ils soient en rapport avec les opérations qui lui sont ou lui seront confiées en application du 2°) ci-dessus :*
 - *les équipements ou bâtiments dont la construction lui serait confiée par une ou plusieurs collectivités ou concessionnaires de services publics et en assurer temporairement la gestion.*
 - *les équipements d'infrastructure qui lui seraient confiés par un ou plusieurs constructeurs dans les conditions prévues aux conventions publiques d'aménagement.*
 - *les tâches d'accueil des habitants et de première animation des quartiers nouveaux dont l'aménagement lui serait confié.*
 - *de réaliser toutes opérations de construction pour son compte.*
 - *de participer à la programmation et à la gestion des services qui pourraient être offerts sur le réseau de vidéocommunication de la ville de Clichy la Garenne.*

La Société exercera les activités ci-dessus, tant pour son propre compte que pour autrui, elle exercera en particulier ces activités dans le cadre de convention passées avec des collectivités locales et notamment dans le cadre de conventions de mandat, de prestations de services, d'affermage ou de concession de travaux et de service publics à caractère industriel et commercial.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation. »

Sa durée a été fixée à 30 ans à compter du 12 décembre 1963 et a été prorogée jusqu'au 12 mars 2023.

Son capital social s'élève à 1 114 470 euros. Il est divisé en 73 080 actions ordinaires d'un montant nominal de 15,25 euros chacune, intégralement libérées.

Au jour des présentes, la société SEMERCLI compte 17 salariés.

2.2. Société Absorbante

La société **SEM 92** est une société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration. Son objet social, sans limite territoriale, est défini à l'article 2 de ses statuts :

« La Société a pour objet les actions suivantes qu'elle effectuera, tant pour le compte des Collectivités territoriales, de leurs groupements, d'établissements publics que pour son propre compte ou celui d'autrui.

- étude et réalisation d'opérations d'aménagement foncier notamment de rénovation urbaine, de restaurations immobilières, de quartiers nouveaux, sous forme de zones résidentielles, d'activités ou touristiques, ainsi que la construction de tous édifices et installations constituant l'accessoire des opérations visées ci-dessus.
- étude, réalisation, gestion d'équipements d'infrastructures ou de superstructures de nature à favoriser le développement économique de collectivités, tels que voirie et ouvrages routiers, réseaux divers, édifices et ouvrages publics, bâtiments industriels, bureaux et équipements commerciaux, réhabilitation de friches industrielles, opérations immobilières de toute nature réalisées dans le cadre de l'intérêt général,
- acquisitions de terrains en vue notamment de la constitution de réserves foncières pour le compte des Collectivités.
- étude et réalisation dans le cadre de la politique départementale de toutes actions intéressant les collectivités (environnement, énergie, communication...).

Et d'une manière générale, elle pourra réaliser toutes prestations, études, actions et/ou opérations concourant directement – ou indirectement – au développement économique, social et touristique, ainsi qu'à l'aménagement et/ou à l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement général des Collectivités territoriales.

La Société exercera les activités visées ci-dessus tant pour son propre compte que pour autrui. Elle pourra agir dans le cadre de conventions, telles que notamment : contrat de mandat, de prestations, d'aménagement ou délégation de service public.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation. »

Sa durée a été fixée à 20 ans à compter du 13 janvier 1986 et a été prorogée jusqu'au 13 janvier 2085.

Son capital social s'élève à 10 200 000 euros. Il est divisé en 600 000 actions ordinaires d'un montant nominal de 17 euros chacune, intégralement libérées.

Au jour des présentes, la société SEM 92 compte 64 salariés.

2.3. Valeurs nominales des sociétés fusionnantes

Les valeurs nominales des trois sociétés fusionnées à la date de la réalisation de la fusion seront les suivantes :

	YVELINES AMÉNAGEMENT	SEMERCLI	SEM 92
Capital social	2 197 500	1 114 470	10 200 000
Nombre d'actions	366 250	73 080	600 000
Valeur nominale par action	6	15,25	17

2.4. Liens en capital

Il n'existe aucun lien en capital entre les trois sociétés, aucune d'elles ne détenant d'actions des autres. Les trois sociétés présentent néanmoins un actionnariat commun comme suit :

- La Caisse des Dépôts et Consignations (administrateur dans les trois sociétés) ;
- La Caisse d'Épargne et de Prévoyance d'Ile de France (administrateur au sein d'YVELINES AMÉNAGEMENT et de la SEMERCLI).

La Chambre de Commerce et d'Industrie Paris Ile-de-France est actionnaire de la SEM 92 et d'Yvelines Aménagement.

La présente fusion n'aura pas pour effet de porter atteinte aux dispositions des articles L. 1522-1 et L. 1522-2 du Code général des collectivités territoriales.

2.5. Consultation des instances représentatives du personnel

Le Comité d'entreprise de la SEM 92 a été consulté le 18 mars 2016 sur le projet de fusion et plus précisément sur la modification de l'organisation juridique de la SEM 92 et sur les répercussions de cette modification juridique à l'égard des salariés de la SEM 92.

Le Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de travail (CHSCT) de la SEM 92 a été consulté le 31 mars 2016 sur le projet de fusion et plus précisément sur les conséquences du projet de fusion-absorption sur les conditions de travail des salariés de la SEM 92.

3. Motifs et but de la fusion

La société **SEM 92** exerce une activité d'aménageur, de mandataire et de prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage à destination principalement des collectivités locales, sans que sa compétence territoriale soit limitée au département des Hauts-de-Seine, lequel est actionnaire principal de ladite société.

La société **YVELINES AMENAGEMENT** exerce une activité d'aménageur, de mandataire et de prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage à destination principalement des collectivités locales du Département des Yvelines, lequel est actionnaire principal de ladite société.

La société **SEMERCLI** est organisée autour de 3 métiers : l'aménagement urbain, le renouvellement urbain des quartiers anciens et le développement de projets immobiliers et de constructions publiques et privées.

Les départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines ont en commun une ambition forte au titre de la solidarité territoriale, et notamment la création de logements en zones denses/tendues, en lien avec les zones d'emplois existantes ou en devenir. Cette dynamique territoriale exige un appui opérationnel à la fois puissant et de proximité, avec

la mission d'aider les élus à concevoir les meilleures opérations, dans le respect des équilibres sociaux et urbains qu'ils promeuvent.

Forts de cet objectif commun, les deux Départements souhaitent donc associer les compétences de leurs outils d'aménagement, la SEM 92 et YVELINES AMÉNAGEMENT, pour proposer aux acteurs de l'urbain, au premier rang desquels les élus bâtisseurs, les intercommunalités et les territoires (EPT), les Départements, maîtres d'ouvrage d'infrastructures et d'équipements et la Région, maître d'ouvrage d'équipements et chef de file du développement économique, une palette de solutions plus complète, plus diligente et plus efficiente.

La ville de Clichy-la-Garenne, compte-tenu de l'ampleur des projets qu'elle entend mener, souhaite de son côté pouvoir mobiliser un opérateur doté de moyens d'actions plus importants que ceux de la SEM communale, la SEMERCLI.

L'objectif est donc de créer un **outil adapté aux évolutions institutionnelles et économiques en cours par fusion de la SEM 92, de la SEMERCLI et d'YVELINES AMENAGEMENT.**

Par sa connaissance du territoire, sa proximité avec les élus et ses savoir-faire, ce regroupement de trois SEM conduira, à une bonne échelle, l'aménagement souhaité par les collectivités locales qui n'entendent être privées ni de leurs prérogatives ni des outils qu'elles ont constitué, et qui leur apportera une réponse appropriée.

La SEM nouvelle, issue de ce processus de fusion :

- Sera un outil engagé dans la durée auprès des élus locaux, à leur écoute, pour mettre en œuvre leurs projets ;
- Proposera une palette complète de prestations, allant des prestations intellectuelles à des actions d'aménageur et de constructeur, en mobilisant ses compétences en études urbaines, études pré-opérationnelles, conseil, valorisation foncière, aménagement de centre-ville, développement de nouveaux quartiers, réaménagement de zones d'activités économiques, rénovation urbaine, intervention sur les quartiers anciens dégradés, construction d'équipements publics, construction de logements spécifiques, construction d'immobilier d'entreprise ;
- Proposera une offre économiquement plus efficiente;
- Constituera une réponse souple et une capacité d'agir rapidement, garantissant des délais maîtrisés, tenant compte de la complexité économique, juridique et technique que les opérations peuvent représenter.

Le rapprochement des SEM, favorisant leurs complémentarités et leurs synergies, permettra donc de constituer un opérateur renforcé sur un éventail de compétences élargies pour mieux répondre à de nouvelles consultations.

4. Délibérations préalables des collectivités actionnaires de trois sociétés à la tenue des assemblées générales de fusion

Préalablement à la tenue des Assemblées Générales des actionnaires des trois SEM, les assemblées délibérantes des collectivités actionnaires de la SEM 92, d'YVELINES AMÉNAGEMENT et de la SEMERCLI devront avoir délibéré pour approuver le projet de fusion.

CECI EXPOSÉ, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. EFFETS DE LA FUSION

ARTICLE 1^{er}. EFFETS DE LA FUSION - DATE D'EFFET DE LA FUSION ET COMPTES UTILISES POUR ARRETER LES CONDITIONS DE L'OPERATION

1.1. Dissolution et transmission des patrimoines des Sociétés Absorbées

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation des Sociétés Absorbées et la transmission universelle de leur patrimoine à la Société Absorbante, dans l'état où ceux-ci se trouveront à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la Société Absorbante de tous les droits, biens et obligations des Sociétés Absorbées.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la Société Absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

1.2. Sort des dettes, droits et obligations des Sociétés Absorbées

La Société Absorbante sera débitrice de tous les créanciers des Sociétés Absorbées en leurs lieux et place et sera subrogée dans tous leurs droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements pris par les Sociétés Absorbées et elle bénéficiera des engagements reçus par elles, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

1.3. Date d'effet de la fusion du point de vue comptable fiscal

Les parties sont convenues que la fusion aura un effet rétroactif, du point de vue comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2016.

En conséquence, sur le plan comptable et fiscal, toutes les opérations réalisées par les Sociétés Absorbées à compter du 1^{er} janvier 2016 seront considérées de plein droit comme accomplies par la Société Absorbante.

Sur le plan juridique, la fusion et la transmission universelle du patrimoine des Sociétés Absorbées à la Société Absorbante seront réalisées et effectives à la date de la réalisation ci-après convenue (cf. point VI ci-après).

1.4. Comptes utilisés pour arrêter les conditions de l'opération

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les trois Sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au 31 décembre 2015, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

Les comptes annuels d'YVELINES AMÉNAGEMENT au 31 décembre 2015 ont été arrêtés par le Conseil d'administration en date du 20 mai 2016 et devront être approuvés par son Assemblée Générale Annuelle réunie entre le 17 et le 30 juin 2016.

Les comptes annuels de la SEMERCLI au 31 décembre 2015 ont été arrêtés par le Conseil d'administration en date du 17 mars 2016 et devront être approuvés par son Assemblée Générale Annuelle réunie le 4 mai 2016.

Les comptes annuels de la SEM 92 au 31 décembre 2015 ont été arrêtés par le Conseil d'administration en date du 13 avril 2016 et devront être approuvés par son Assemblée Générale Annuelle réunie le 12 mai 2016.

ARTICLE 2. METHODE D'EVALUATION UTILISEE POUR LA DETERMINATION DE LA PARITE D'ECHANGE

Le rapport d'échange a été établi en fonction de la valeur réelle de chacune des sociétés.

Il a été procédé à une approche multicritères de la valeur réelle des trois sociétés, fondées à ce titre par des méthodes identiques.

II. DESIGNATION ET EVALUATION DES PATRIMOINES TRANSMIS

ARTICLE 3. DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

3.1. LE PATRIMOINE D'YVELINES AMENAGEMENT

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif non limitatif, le patrimoine actif et passif de la société YVELINES AMENAGEMENT devant être intégralement transféré à SEM 92 dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion, après absorption de la SARRY 78 :

Actif apporté	52 854 149
Immobilisations	95 460
Stocks	18 633 851
Avances et acomptes	174 008
Créances clients	6 910 045
Autres créances	3 168 772
CCA	1 057 085
Trésorerie	20 581 141
<i>actifs non comptabilisés</i>	
Fonds commercial (IDA)	1 769 820
Fonds commercial (IDA) - créance fiscale	463 967

SOIT, TOTAL DE L'ACTIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE : 52.854.149 €.

Passif pris en charge	47 643 149
Provisions pour risques et charges	7 455 041
Emprunts et dettes financières	6 933 354
Avances et acomptes	841 448
Dettes fournisseurs	6 356 970
Dettes fiscales et sociales	2 915 680
Autres dettes	8 666 684
PCA	12 248 870
<i>passifs non comptabilisés</i>	
Provision pour perte de rétroactivité	188 000
Dividendes	2 030 000
Provision pour IDR	7 102

SOIT, TOTAL DU PASSIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE : 47.643.149 €.

En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Actif net apporté par YVELINES AMENAGEMENT

L'actif apporté étant évalué à un montant de 52.854.149 euros
 et le passif de 47.643.149 euros

il résulte que l'actif net apporté par la société YVELINES AMÉNAGEMENT s'établit à : 5.211.000 euros.

3.2. LE PATRIMOINE DE LA SEMERCLI

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif non limitatif, le patrimoine actif et passif de la société SEMERCLI devant être intégralement transféré à la SEM 92 dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

Actif apporté	52 877 423
Immobilisations	151 278
Stocks	37 687 924
Avances et acomptes	104 296
Créances clients	3 761 885
Autres créances	5 836 131
CCA	43 662
Trésorerie	2 882 288
actifs non comptabilisés	
Fonds commercial	315 154
Crédit-bail immobilier	390 943
Marge à l'avancement sur opération propre	178 339
Boni de concession à l'avancement	1 525 522

SOIT, TOTAL DE L'ACTIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE : 52.877.423 €.

Passif transmis au 31 décembre 2015

Passif pris en charge	47 587 423
Provisions pour risques et charges	2 193 626
Emprunts et dettes financières	15 009 002
Avances et acomptes	6 329 428
Dettes fournisseurs	7 069 165
Dettes fiscales et sociales	1 462 072
Autres dettes	271 706
PCA	15 177 113
passifs non comptabilisés	
Provision pour IDR	75 311

SOIT, TOTAL DU PASSIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE : 47.587.423 €

En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Actif net apporté par SEMERCLI

L'actif apporté étant évalué à un montant de	52.877.423 euros
et le passif de	47.587.423 euros

il résulte que l'actif net apporté par la société SEMERCLI s'établit à : 5.290.000 euros.

III. DISPOSITIONS GENERALES ET DECLARATIONS

ARTICLE 4. DECLARATIONS RELATIVES AUX BIENS ET DROITS TRANSFERES

4.1. Concernant les droits incorporels transférés

YVELINES AMENAGEMENT et la SEMERCLI déclarent que les immobilisations incorporelles figurant à leurs actifs respectifs constituent essentiellement des droits sur logiciels, transférables au titre de la fusion.

4.2. Concernant les biens et droits immobiliers (Annexes 1 et 2 : listes)

Une plus ample désignation des biens et droits immobiliers apportés et constituant des actifs fonciers détenus par les deux sociétés au titre de leur activité d'aménagement, recensés en annexe (**Annexe 1 et Annexe 2**) ainsi que leur origine de propriété seront établies dans l'acte de dépôt du traité de fusion au rang des minutes de Maître **X**.

Les représentants des Sociétés soussignées, *ès-qualité*, s'engagent expressément concernant l'ensemble du patrimoine immobilier transféré à faire effectuer, le cas échéant, s'il y a lieu et en temps utile, toutes notifications, notamment celles nécessitées par l'existence éventuelle de droits de préemption et toutes démarches auprès de toutes administrations, nécessitées par le transfert des immeubles appartenant aux Sociétés Absorbées au jour de la réalisation de la fusion.

Les Sociétés Absorbées obtiendront en outre, après les en avoir informés, l'accord de leurs cocontractants, qui auraient le cas échéant, érigé sa fusion avec une autre entreprise, en cause de résiliation des contrats en cours ou d'exigibilité anticipée des sommes dues.

En vue de l'accomplissement des formalités de publicité foncière, tous pouvoirs sont donnés à tous clerks habilités de l'étude notariale susvisée à l'effet de dresser et signer tous actes complémentaires établissant la désignation et l'origine de propriété des immeubles transmis, et mettre la désignation desdits immeubles en concordance avec tous documents hypothécaires et cadastraux.

Les fusions, objet des présentes, étant faite à la charge notamment de la SEM 92 de payer le passif des sociétés YVELINES AMENAGEMENT et SEMERCLI, Messieurs Daniel TALAMONI et David LUCAS au nom des sociétés YVELINES AMENAGEMENT et SEMERCLI déclarent expressément renoncer au privilège de vendeur et à l'action résolutoire pouvant appartenir à YVELINES AMENAGEMENT et à SEMERCLI. En conséquence, dispense expresse est faite de l'inscription du privilège de vendeur des immeubles.

ARTICLE 5. PROPRIETE – JOUISSANCE

Notamment sous les réserves ci-dessus, la Société Absorbante aura la propriété et la jouissance des patrimoines qui lui seront transmis par les Sociétés Absorbées, y compris ceux des éléments qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité des sociétés YVELINES AMÉNAGEMENT et SEMERCLI, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, et ce dans l'état où ils se trouveront à cette date.

L'ensemble du passif des Sociétés Absorbées à la date de réalisation définitive de la fusion, en ce compris toutes dettes et charges, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnés par la dissolution des Sociétés Absorbées, seront supportés par la Société Absorbante.

De convention expresse entre les parties, la fusion prendra effet d'un point de vue comptable et fiscal, à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2016.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par les Sociétés Absorbées depuis cette date sont considérées comme ayant été accomplies pour le compte de la Société Absorbante qui les reprendra dans ses comptes.

S'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la SEM 92 au titre de la fusion et les sommes réclamées par les tiers, la SEM 92 serait tenue d'acquitter tout excédent de passif.

ARTICLE 6. ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Les Sociétés soussignées conviennent expressément que pendant toute la durée de la réalisation de la fusion, les sociétés se concerteront sur leur politique générale et qu'en particulier, aucune d'elles ne prendra sans l'accord de l'autre, d'engagements susceptibles de modifier de manière significative la consistance de son actif ou l'importance de son passif, en dehors de ceux résultant des opérations de gestion courante.

YVELINES AMÉNAGEMENT et la SEMERCLI remettront à la SEM 92 les comptes de la période du 1^{er} janvier 2016 à la date de réalisation définitive de la fusion.

ARTICLE 7. CHARGES ET CONDITIONS

7.1 En ce qui concerne la Société Absorbante

Pour les biens immobiliers apportés

La Société Absorbante prendra les biens immobiliers apportés dans l'état où les Sociétés Absorbées les détiennent sans pouvoir exercer aucun recours contre ces dernières pour quelque cause que ce soit.

La Société Absorbante souffrira les servitudes passives, grevant ou pouvant grever les immeubles dont dépendent les biens apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre les Sociétés Absorbées et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle de l'exécution ou de la résiliation de tous abonnements ou traités qui ont pu être contractés ou passés par les Sociétés Absorbées, notamment pour le service des eaux, du gaz, de l'électricité et du téléphone, dans les immeubles dépendant des biens apportés.

La Société Absorbante acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, toutes redevances et cotisations résultant des abonnements et traités précités, ainsi que les impôts, contributions et autres charges de toute nature grevant ou pouvant grever les biens apportés.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation des assurances contre l'incendie et autres risques contractés par les Sociétés Absorbées.

Pour les autres biens apportés et le passif pris en charge

La Société Absorbante prendra les autres biens et droits à elle apportés dans l'état où le tout se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

La liste des véhicules transférés est portée en **Annexes 1 et 2**.

Elle exécutera tous traités et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme les Sociétés Absorbées auraient été tenues de le faire elles-mêmes, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge des Sociétés Absorbées.

La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances des Sociétés Absorbées.

La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport à titre de fusion.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Elle sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister dans les conditions où les Sociétés Absorbées seraient tenues de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipée, s'il y a lieu.

Elle poursuivra tous les contrats de travail en vigueur à la date de la réalisation de la fusion conclus par les Sociétés Absorbées en application des dispositions du code du travail.

La Société Absorbante sera substituée aux Sociétés Absorbées dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense.

7.2 En ce qui concerne les Sociétés Absorbées

Les apports faits à titre de fusion sont faits sous les seules charges et conditions de droit, et, en outre, sous celles qui pourraient figurer dans le présent acte.

IV. DETERMINATION DU RAPPORT D'ÉCHANGE – REMUNERATION DES APPORTS

ARTICLE 8. DETERMINATION DU RAPPORT D'ÉCHANGE

Compte tenu de l'effet rétroactif au 1^{er} janvier 2016, conféré à la présente fusion d'un commun accord entre les parties, le rapport d'échange a été établi en fonction de la valeur réelle de chacune des sociétés parties à l'opération :

Sur la base des méthodes d'évaluation retenues susvisées, l'évaluation de l'action de chaque société est la suivante :

Pour la SEM 92 :

Actif net :	22.050.000 euros
Nombre d'actions :	600.000
Valeur par action :	36,75 euros

Pour YVELINES AMÉNAGEMENT :

Actif net :	5.211.000 euros
Nombre d'actions :	366.250
Valeur par action :	14,23 euros

Il en résulte un rapport d'échange de 2 actions de la SEM 92 pour 5 actions d'YVELINES AMÉNAGEMENT, représentant un nombre total de 146.500 actions nouvelles de 17 € de valeur nominale chacune à créer, au profit des actionnaires d'YVELINES AMENAGEMENT.

Pour la SEMERCLI :

Actif net :	5.290.000 euros
Nombre d'actions :	73.080
Valeur par action :	72,4 euros

Il en résulte un rapport d'échange de 2 actions de la SEM 92 pour 1 action de la SEMERCLI, représentant un nombre total de 146.160 actions nouvelles de 17 € de valeur nominale chacune à créer, au profit des actionnaires de la SEMERCLI.

ARTICLE 9. REMUNERATION DES APPORTS

Ainsi qu'il a été ci-dessus, l'actif net apporté :

- par YVELINES AMÉNAGEMENT à la SEM 92 s'élève dont à 5.211.000 euros ;

En rémunération de cet apport net, 146.500 actions nouvelles de 17 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la SEM 92 à titre d'augmentation de capital de 2.490.500 euros.

- par la SEMERCLI à la SEM 92 s'élève à 5.290.000 euros ;

En rémunération de cet apport net, 146.160 actions nouvelles de 17 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la SEM 92 à titre d'augmentation de capital de 2.484.720 euros.

ARTICLE 10. REGIME DES ACTIONS NOUVELLES

Les actions nouvelles susvisées seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société Absorbante et entièrement assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits, quelle que soit la date de réalisation définitive de la fusion. Elles seront négociables dans les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 11. PRIME DE FUSION

11.1 Prime de fusion entre YVELINES AMÉNAGEMENT et la SEM 92

Le montant de l'apport net de 5.211.000 euros, déduction faite du montant de l'augmentation de capital de la SEM 92 de 2.490.500 euros, constituera la prime de fusion s'élevant à 2.720.500 euros.

11.2 Prime de fusion entre la SEMERCLI et la SEM 92

Le montant de l'apport net de 5.290.000 euros, déduction faite du montant de l'augmentation de capital de la SEM 92 de 2.484.720 euros, constituera la prime de fusion s'élevant à 2.805.280 euros.

ARTICLE 12. AFFECTATION DES PRIMES DE FUSION

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour la Société Absorbante de prélever sur les primes de fusion :

- les montants nécessaires à la dotation de la réserve légale à hauteur de 10 % du montant de l'augmentation du capital,
- les montants de tous frais, charges, impôts et droits relatifs à la fusion.

V. DISSOLUTION DES SOCIETES ABSORBEES

Les Sociétés Absorbées seront dissoutes par anticipation et sans liquidation, par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Du fait de l'effet rétroactif conventionnellement conféré à la fusion, toutes les opérations effectuées depuis le 1^{er} janvier 2016 par les Sociétés Absorbées seront réputées l'avoir été pour le compte de la Société Absorbante.

Il sera proposé aux Assemblées Générales Extraordinaires de chacune des Sociétés Absorbées, appelées à approuver la fusion et à décider la dissolution des Sociétés, de conférer, en tant que de besoin, aux mandataires de son choix, les pouvoirs les plus étendus, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par eux-mêmes, ou par un mandataire par eux désigné et en conséquence de réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine à la Société Absorbante, d'établir tous actes

confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission des patrimoines des Sociétés Absorbées et, enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

VI. CONDITIONS SUSPENSIVES

ARTICLE 13. CONDITIONS SUSPENSIVES LIEES A L'OPERATION D'ABSORPTION PAR VOIE DE FUSION D'YVELINES AMÉNAGEMENT PAR LA SEM 92

L'absorption par voie de fusion d'YVELINES AMÉNAGEMENT par la SEM 92 et l'augmentation de capital de la SEM 92 corrélative ne seront définitives qu'à réalisation des conditions suspensives ci-après :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire d'YVELINES AMÉNAGEMENT du projet de fusion, de sa dissolution et de la transmission universelle de son patrimoine à la SEM 92 ;
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SEM 92 du projet de fusion et de l'augmentation de capital qui y est prévue.

A défaut de réalisation le 31 décembre 2016 au plus tard desdites conditions, la présente convention de fusion sera considérée comme nulle, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 14. CONDITIONS SUSPENSIVES LIEES A L'OPERATION D'ABSORPTION PAR VOIE DE FUSION DE LA SEMERCLI PAR LA SEM 92

L'absorption par voie de fusion de la SEMERCLI par la SEM 92 et l'augmentation de capital de la SEM 92 corrélative ne seront définitives qu'à compter du dernier jour du mois civil de la réalisation des conditions suspensives ci-après :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SEMERCLI du projet de fusion, de sa dissolution et de la transmission universelle de son patrimoine à la SEM 92 ;
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SEM 92 du projet de fusion et de l'augmentation de capital qui y est prévue.

A défaut de réalisation le 31 décembre 2016 au plus tard desdites conditions, la présente convention de fusion sera considérée comme nulle, sans indemnité de part ni d'autre.

Il est expressément convenu que chacune des opérations de fusion pourra se réaliser indifféremment l'une de l'autre, sans indemnité de part ni d'autre.

VII. DECLARATIONS FAITES AU NOM DES SOCIETES ABSORBEES

ARTICLE 15. DECLARATIONS DE LA SOCIETE YVELINES AMÉNAGEMENT

Monsieur Daniel TALAMONI, agissant en qualité de Directeur Général d'YVELINES AMÉNAGEMENT déclare que :

- il n'est pas prévu de distribution de dividendes au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 par YVELINES AMENAGEMENT, à l'exception de la distribution de réserves de 2.030.000 € devant être décidée par l'Assemblée Générale de la SARRY 78 qui précèdera son absorption par voie de fusion par YVELINES AMENAGEMENT et dont il a été tenu compte dans l'actif net apporté par YVELINES AMENAGEMENT;
- le patrimoine d'YVELINES AMÉNAGEMENT n'est menacé d'aucune confiscation ou d'autre mesure d'expropriation ;
- les éléments de l'actif apporté ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque, autres que ceux énumérés en annexe et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains d'YVELINES AMÉNAGEMENT, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;
- n'est pas actuellement ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité ;
- n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire.

Il déclare expressément renoncer au privilège de vendeur et à l'action résolutoire pouvant appartenir aux Sociétés Absorbées du fait de la fusion.

Il s'engage expressément à faire effectuer s'il y a lieu et en temps utile toutes modifications, notamment celles nécessitées par l'existence éventuelle de droits de préemption, droits de préférence et toutes démarches auprès de toutes administrations nécessitées par le transfert des biens et droits immobiliers appartenant à YVELINES AMÉNAGEMENT au jour de la fusion.

ARTICLE 16. DECLARATIONS DE LA SOCIETE SEMERCLI

Monsieur David LUCAS, agissant en qualité de Directeur Général de la SEMERCLI déclare que :

- il n'est pas prévu de distribution de dividendes au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;
- le patrimoine de la SEMERCLI n'est menacé d'aucune confiscation ou d'autre mesure d'expropriation ;

- les éléments de l'actif apporté ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque, autres que ceux énumérés en annexe et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la SEMERCLI, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;
- n'est pas actuellement ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité ;
- n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire.

Il déclare expressément renoncer au privilège de vendeur et à l'action résolutoire pouvant appartenir aux Sociétés Absorbées du fait de la fusion.

Il s'engage expressément à faire effectuer s'il y a lieu et en temps utile, toutes modifications, notamment celles nécessitées par l'existence éventuelle de droits de préemption, droits de préférence et toutes démarches auprès de toutes administrations nécessitées par le transfert des biens et droits immobiliers appartenant à la SEMERCLI au jour de la fusion.

VIII. ENGAGEMENTS FISCAUX

ARTICLE 17. DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des Sociétés Absorbées et Absorbante obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et toutes autres impositions ou taxes et autres obligations résultant de la réalisation définitive de la fusion.

ARTICLE 18. IMPOT SUR LES SOCIETES : REGIME DE FAVEUR DE L'ARTICLE 210 A DU CGI

Les Sociétés Absorbées et Absorbante entrent dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés.

La présente fusion peut être placée sous le régime de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

La fusion prendra effet au 1^{er} janvier 2016 ; en conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires de chacune des deux Sociétés Absorbées depuis cette date jusqu'à la réalisation définitive de la fusion seront englobés dans le résultat de la Société Absorbante.

Les soussignés, ès-qualité, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du CGI.

A cet effet, la Société Absorbante prend l'engagement :

- De reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez les Sociétés Absorbées,
- De se substituer, le cas échéant, aux Sociétés Absorbées pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de ces dernières ;
- De calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, ou des biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A, 6 du CGI, d'après la valeur que ces biens avaient du point de vue fiscal dans les écritures des Sociétés Absorbées,
- De réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A, 3, d du CGI, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables des Sociétés Absorbées ;
- D'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A, 6 du CGI, pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures des Sociétés Absorbées. A défaut, la Société Absorbante devra comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des Sociétés Absorbées.
- D'accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du CGI et joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'annexe III du CGI ;
- Et détenir le registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables donnant lieu au report d'imposition prévu par l'article 54 septies II du CGI.

Par ailleurs, les éléments de l'actif immobilisé étant transmis pour leur valeur nette comptable, la Société Absorbante reprendra à son bilan les écritures comptables des Sociétés Absorbées (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation), conformément aux prescriptions rappelées le BOFIP BOI-IS-FUS-30-20-20120912.

ARTICLE 19. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Le présent traité de fusion, emportant transmission d'une universalité totale de biens et de services des cédants au profit du bénéficiaire, est dispensé de taxation à la TVA, conformément à l'article 257 bis du CGI, dans la mesure où les parties sont toutes les trois assujetties et redevables de cette taxe.

Les Sociétés Absorbées et Absorbante s'engagent à satisfaire aux obligations déclaratives correspondantes.

Les Sociétés Absorbées déclarent chacune transférer purement et simplement à la Société Absorbante qui sera subrogée dans tous leurs droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elles disposeront à la date où elle cessera juridiquement d'exister. La Société Absorbante s'engage à adresser au service des impôts une déclaration faisant mention du présent traité de fusion et du montant du crédit de la TVA qui lui sera transféré.

La Société Absorbante, s'engage, s'il y a lieu, à opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui auraient en principe incombé au cédant si ce dernier avait continué à exploiter lui-même l'universalité.

Les Sociétés déclarent que le montant hors taxe des livraisons de biens et des prestations de services réalisées dans le cadre de la présente fusion sera porté sur leurs déclarations respectives de chiffre d'affaires CA3, dans la rubrique « Autres opérations non imposables ».

ARTICLE 20. ENREGISTREMENT

La présente fusion sera soumise au droit fixe, conformément à l'article 816 du CGI.

ARTICLE 21. OPERATIONS ANTERIEURES

La Société Absorbante reprendra à sa charge et/ou à son bénéfice tous les éventuels engagements fiscaux qui ont pu être souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures, notamment de fusions ou d'opérations assimilées, ayant bénéficié d'un régime de fiscal particulier.

IX. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22. FORMALITES

La SEM 92 remplira toutes les formalités de publicités légales, et d'une manière générale, toutes les formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits qui lui sont apportés.

La SEM 92 fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès des administrations concernées, pour transférer à son nom les biens apportés.

ARTICLE 23. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

En outre, les soussignés, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à Maître X, à l'effet d'établir tous actes complémentifs ou rectificatifs d'erreurs ou d'omissions relatifs aux parties et aux biens et droits, notamment aux biens immeubles, apportés.

X. ANNEXES

Les annexes énumérées ci-après font partie intégrante du présent acte :

- Annexe 1 :** Liste des biens et droits immobiliers et des baux de plus de 12 ans compris dans l'apport-fusion de YVELINES AMÉNAGEMENT à la SEM 92 et liste des véhicules ;
- Annexe 2 :** Liste des biens et droits immobiliers et des baux de plus de 12 ans compris dans l'apport-fusion de la SEMERCLI à la SEM 92 et liste des véhicules ;
- Annexe 3 :** Comptes d'YVELINES AMÉNAGEMENT utilisés pour établir les conditions de l'opération ;
- Annexe 4 :** Comptes de la SEMERCLI utilisés pour établir les conditions de l'opération ;
- Annexe 5 :** Liste des conventions d'YVELINES AMÉNAGEMENT dont l'accord ou l'agrément du contractant est sollicité en vue du transfert ;
- Annexe 6 :** Liste des conventions de la SEMERCLI dont l'accord ou l'agrément du contractant est sollicité en vue du transfert ;
- Annexe 7 :** liste des organismes dans lesquels YVELINES AMÉNAGEMENT détient une participation ou dont elle est membre ;
- Annexe 8 :** liste des organismes dans lesquels la SEMERCLI détient une participation ou dont elle est membre.

Fait à

Le 2016

En 8 exemplaires

YVELINES AMENAGEMENT

M.

La SEMERCLI

M.

La SEM 92

M.

ANNEXE 1

**LISTE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS TRANSFERES ET DES VEHICULES
TRANSFERES PAR YVELINES AMENAGEMENT**

ANNEXE 2

**LISTE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS TRANSFERES ET DES VEHICULES
TRANSFERES PAR LA SEMERCLI**

ANNEXE 3

**COMPTES DE YVELINES AMÉNAGEMENT UTILISES POUR ETABLIR LES
CONDITIONS DE L'OPERATION**

ANNEXE 4

**COMPTES DE LA SEMERCLI UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE
L'OPERATION**

ANNEXE 5

**LISTE DES CONVENTIONS D'YVELINES AMÉNAGEMENT DONT L'ACCORD OU
L'AGREMENT DU CONTRACTANT EST SOLLICITE EN VUE DU TRANSFERT**

ANNEXE 6

**LISTE DES CONVENTIONS DE LA SEMERCLI DONT L'ACCORD OU L'AGREMENT
DU CONTRACTANT EST SOLLICITE EN VUE DU TRANSFERT**

ANNEXE 7

**LISTE DES ORGANISMES DANS LESQUELS YVELINES AMÉNAGEMENT DETIENT
UNE PARTICIPATION OU DONT ELLE EST MEMBRE**

ANNEXE 8

**LISTE DES ORGANISMES DANS LESQUELS LA SEMERCLI DETIENT UNE
PARTICIPATION OU DONT ELLE EST MEMBRE**